

Service de la sécurité de l'environnement industriel
131 Faubourg Bannier
Cité administrative Coligny - Bâtiment C
45000 Orléans

Orléans, le 03/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGRO-BIO

2 allée de la Chavannerie
45240 La Ferté-Saint-Aubin

Références : -
Code AIOT : 0054500544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement AGRO-BIO implanté 2 allée de la Chavannerie 45240 La Ferté-Saint-Aubin. L'inspection a été annoncée le 07/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRO-BIO
- 2 allée de la Chavannerie 45240 La Ferté-Saint-Aubin
- Code AIOT : 0054500544
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Agro-Bio est une entreprise de production d'anticorps et développe des protocoles d'immunisation standards pour certaines espèces animales. Cette activité, précédemment développée sur 2 sites en Sologne, est, depuis quelques années, complètement regroupée sur le site de la Ferté-Saint-Aubin.

L'installation située à la Ferté-Saint-Aubin est autorisée depuis le 11 juillet 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 4.2.2.	Demande d'action corrective	60 jours
8	Valeurs limites des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 4.3.7	Demande d'action corrective	90 jours
9	Identification des zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.2.2	Demande d'action corrective	90 jours
11	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.4.5	Demande d'action corrective	60 jours
13	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.7.3	Demande d'action corrective	6 mois
14	bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.7.9	Demande d'action corrective	60 jours
15	émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 9.2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
16	Estimation des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
18	résultats de mesures acoustiques	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 9.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 mois
21	registre et déclaration déchets	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 9.2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Panneau d'entrée	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 2.1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle d'accès	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.4.1	Sans objet
4	connaissance et identification des réseaux	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 4.3.2	Sans objet
5	Prélèvements eau	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 9.2.2.1	Sans objet
6	Approvisionnement en eau et consommations	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 4.1.1	Sans objet
7	Qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 4.3.5	Sans objet
10	propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.2.3	Sans objet
12	moyens d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.7.1 ET 7.7.2	Sans objet
17	émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 9.2.4	Sans objet
19	Valeurs limites émergence	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 6.2.1	Sans objet
20	niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 6.2.2	Sans objet
22	Traçabilité des déchets : BSD	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R 541-45	Sans objet
23	Traitement des déchets non dangereux	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 5.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Panneau d'entrée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 2.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Information site
Prescription contrôlée :
[...]
Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant

<p>toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation de traitement de sous-produits animaux doivent être soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.</p> <p>Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (désignation de l'installation) - Installation de traitement de sous-produits d'origine animale (ou intitulé exact des sous-produits traités) soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-2 du code de l'environnement - Autorisation préfectorale n° ... du (date) - raison sociale, adresse - ACCES INTERDIT SANS AUTORISATION <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Un panneau est présent à l'entrée du site, après le portail, indiquant l'ensemble des éléments énoncés dans l'arrêté préfectoral, tels qu'indiqués ci-dessus.</p> <p>Constat : pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Contrôle d'accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, contrôle et surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est ouvert durant les horaires d'activité. Il est possible d'accéder au parking et stationner sur le site.</p> <p>Le contrôle d'accès est réalisé à l'accueil. L'ensemble des portes permettant d'accéder aux bâtiments sont fermées à clé, et l'accès à l'intérieur de l'installation ne peut se faire que par l'accueil, après identification des personnes.</p> <p>Constat : pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Plan des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 4.2.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des réseaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant a présenté un premier plan des réseaux correspondant aux réseaux des 2 premiers bâtiments du site, datant de 2014. Ce plan présente notamment les réseaux d'eau potable et d'eaux usées, et l'emplacement des ouvrages (vannes de coupure, regards, déshuileurs...). L'exploitant présente un second plan des réseaux, pour le 3ème bâtiment, datant de 2018. Ce plan présente uniquement les réseaux spécifiques au 3ème bâtiment.

Le réseau spécifique et la cuve de stockage des eaux de process, issues du nettoyage du matériel et de l'unité de production n'apparaissent pas sur les plans.

Constat : les plans des réseaux sont incomplets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera réaliser un plan d'ensemble complet des réseaux du site et le transmettra à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : connaissance et identification des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Exutoires des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Les eaux usées issues des sanitaires/toilettes et lavabos des sas sont collectées via les réseaux du site et dirigées vers la station d'épuration de LA FERTE-SAINT-AUBIN.

Les eaux de nettoyage du matériel de l'unité de production d'extraits cérébraux sont collectées dans des cuves de récupération d'eau souillée. L'ensemble de ces eaux de nettoyage est envoyé sur un site extérieur pour être traité.

Les eaux usées issues du nettoyage de la verrerie sont collectées dans des cuves et évacuées mensuellement vers un centre de traitement. Les bordereaux d'élimination doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés pendant une durée minimale de trois ans.

<p>Les eaux pluviales des toitures et des zones imperméabilisées sont collectées et rejetées vers le réseau d'eaux pluviales de la commune.</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux sanitaires sont rejetées vers le réseau communal et transférées vers la STEP.</p> <p>Les eaux de nettoyage du matériel, de la verrerie et de l'unité de production sont transférées vers une cuve de stockage prévue à cet effet sur le site. L'exploitant justifie de l'élimination de ces eaux via un prestataire. Le dernier bordereau d'élimination de ce flux a été présenté par l'exploitant.</p> <p>Les eaux pluviales sont rejetées vers le réseau pluvial communal. Un système de fermeture du réseau est présent en cas de pollution, pour éviter toute contamination du réseau public.</p> <p>Constat : pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Prélèvements eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 9.2.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, relevés des prélèvements</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface ou dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés de manière hebdomadaire.</p> <p>Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection les relevés hebdomadaires de relevés de compteur, comprenant le calcul de la consommation d'eau pour chaque semaine.</p> <p>Constat : pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Approvisionnement en eau et consommations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 4.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Consommations d'eau potable</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prélèvements d'eau pour l'exploitation sont assurés par le réseau d'eau public d'adduction en eau potable de la commune de LA FERTE-SAINT-AUBIN.</p> <p>La consommation moyenne annuelle d'eau est de 1 000 m³, utilisée pour le nettoyage des locaux et pour les sanitaires.</p> <p>Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de</p>

l'installation. L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Constats :

Les eaux utilisées sur le site sont issues du réseau AEP de la commune de la Ferté-Saint-Aubin. La consommation annuelle d'eau calculée à partir des relevés 2024, est de 688m³, inférieur à la consommation moyenne estimée du site. L'exploitant a pris des dispositions utiles pour limiter ses consommations.

Le site est équipé d'une vanne d'isolement pour disconnecter le réseau interne du site du réseau public en cas de pollution. Lors de la visite, un essai de manipulation de la vanne de coupure a été réalisé. L'essai est concluant, la vanne est opérationnelle et permet d'isoler le site en cas de pollution. La vanne a été entretenue et graissée récemment. A la suite de l'inspection, l'exploitant transmet des photos complémentaires aux essais confirmant le nettoyage du fond du regard et l'étanchéité de la vanne fermée.

Une procédure désigne les personnes en charge de la mise en œuvre en cas de problème sur le site.

Constat : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 4.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de la qualité des rejets aqueux du site

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents liquides doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Constats :

Lors de la visite, le regard permettant la manipulation de la vanne de coupure présente un fond d'eau. Cette eau est exempte de matière flottante et ne dégage pas d'odeurs perceptibles. Les dernières analyses réalisées, en juillet 2025, que l'exploitant a présenté, indique un pH de 7,5. La température de prélèvement n'est pas indiquée. Seule la température de l'échantillon lors des mesures est précisée, inférieure à 30°C.

Constat : pas d'écart constaté.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fera compléter la fiche de résultats des analyses lors des prochains prélèvements par la température lors du prélèvement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Valeurs limites des rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 4.3.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Qualité des eaux vannes avant rejet en STEP</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DCO : 300 mg/L / < 50 kg/jour - DBO5 : 100 mg/L / < 15 kg/jour - MES : 100 mg/L / < 15 kg/jour - Azote global : 15 mg/L - Phosphore total : 2 mg/L - Hydrocarbures totaux : 10 mg/L
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente les résultats des dernières analyses réalisées sur les rejets aqueux du site. Le prélèvement a été fait le 07/07/2025, les analyses ont été réalisées le 08/07/2025. Les résultats présentés indiquent les concentrations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DCO : 31 mg/L - DBO5 : 3 mg/L - MES : 25 mg/L - Azote global : 2,14 mg/L - Phosphore total : 0,13 mg/L - Hydrocarbures totaux : absence <p>Les analyses précédentes transmises, datant du 04/12/2023, présentaient un résultat pour les hydrocarbures totaux inférieur à 0,10 mg/L. Les hydrocarbures totaux n'ont pas été mesurés en 2025.</p> <p>Constat : les résultats des analyses des rejets aqueux sont incomplets.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fera réaliser des nouvelles mesures comprenant notamment une analyse de la concentration des hydrocarbures totaux, et transmettra les résultats à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 90 jours</p>

N° 9 : Identification des zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.2.2
Thème(s) : Situation administrative, plan des zones dangereuses
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente le plan d'intervention, affiché dans le hall de l'accueil de l'établissement. Ce plan comprend les zones à risques électriques et les coupures possibles, le risque gaz et la coupure au niveau de l'exploitation, et le risque explosif et les zones classées ATEX (zones de stockage acétone et passage gaz).</p> <p>Le plan ne présente pas une des zones à risque gaz et la coupure associée, existante sur le site.</p> <p>Le plan pourrait également être complété avec les emplacements des extincteurs et du point de rassemblement en cas d'alerte.</p> <p>Constat : le plan des zones à risques est incomplet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant complètera son plan recensant les zones à risques et le transmettra à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 10 : propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, entretien du site
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, le site est propre. Les extérieurs sont parfaitement entretenus. Les espaces de circulation et le parking sont propres et les espaces verts taillés. Les locaux intérieurs sont entretenus et propres, que ce soit au niveau des locaux administratifs ou de la production</p>

(bâtiments 1 et 2). Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, entretien et maintenance
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts
Constats : L'exploitant a transmis le justificatif de la dernière vérification des installations électriques, qui s'est déroulée en mars 2025. Le rapport de vérification présente des non-conformités et précise que toutes les vérifications n'ont pu être réalisées car l'exploitant n'a pas autorisé la mise hors-tension du site, pour finaliser les vérifications. Le vérificateur précise dans son rapport que l'exploitant doit organiser une nouvelle visite pour compléter les vérifications. 3 non-conformités sont des non-conformités récurrentes, signalées depuis plusieurs années dans les rapports de contrôle, dont une non-conformité, signalée pour la première fois en 2017, présentant un risque pour l'installation et les personnes. Constat : le rapport des installations électriques présentent des non-conformités récurrentes et indique que le contrôle des installations est incomplet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en œuvre les actions correctives utiles pour lever les non-conformités signalées et transmettre les justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : moyens d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.7.1 ET 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, entretien et maintenance
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de danger. Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution

de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'établissement dispose d'extincteurs toutes catégories pour combattre un éventuel départ de feu. Ces appareils ont fait l'objet d'un contrôle le 27 août 2024, présentant 17 extincteurs à remplacer sur 40 disponibles. L'exploitant présente les justificatifs du remplacement des 17 extincteurs de plus de 10 ans, datant d'octobre 2024. Le prochain contrôle est prévu en octobre 2025.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Débit des poteaux incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de deux poteaux d'incendie n° 86 et 87, présents sur la zone d'activité, délivrant 150 et 127 m³/h à moins de 150 mètres de l'établissement.

Ces moyens de secours extérieurs, déjà existant dans le secteur, sont suffisant pour assurer la défense contre l'incendie.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas des justificatifs des débits des poteaux incendie situés à proximité de son établissement. Après demande auprès de la collectivité gestionnaire des poteaux incendie, l'exploitant transmet le justificatif du débit du poteau incendie n°87, dont l'essai a été réalisé en avril 2023. Celui-ci présentait alors un débit de 120 m³ sous 1 bar, soit moins que les 127 m³ attendus.

Le justificatif du débit du poteau incendie n°86 n'a pas été transmis.

L'exploitant précise que la collectivité en charge du contrôle des poteaux incendie de la zone d'activité, indique que les prochains contrôles se dérouleront au 1er semestre 2026.

Constat : l'exploitant ne peut justifier du débit de l'un des deux poteaux incendie prévus pour la protection de son établissement. Le débit présenté pour le second poteau incendie est insuffisant et n'a pas été vérifié depuis plus de 2 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le justificatif de la vérification des débits du poteau incendie n°86 et une nouvelle mesure du poteau n°87.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.7.9
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité totale de 160 m3 équipé d'une vanne d'isolement du réseau public. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.7 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.</p> <p>Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'en cas d'incendie, l'espace prévu pour le confinement des eaux incendie est le parking des véhicules légers. Le parking est entouré de bordures de 30 à 40 cm de hauteur, excepté à son entrée et à sa sortie. A ces endroits, les bordures sont équipées de rails verticaux pour positionner des barrières de confinement. Le cas échéant, Les agents de maintenance du site sont formés pour la mise en place de ces barrières, situées à proximité dans un rack prévu à cet effet.</p> <p>Le jour de l'inspection, un essai de mise en place de ces barrières a été réalisé. Les agents en charge de la mise en place effectuent la manipulation rapidement et efficacement. Les barrières sont en bon état et permettraient la fermeture du parking et le confinement des eaux polluées. Toutefois, il est constaté qu'un des rails vertical en entrée du parking est abîmé. L'exploitant précise qu'au cours de l'été, un véhicule de visiteur a reculé dans le rail et le muret. Seul le rail a été abîmé. Des réparations sont projetées, des devis sont en cours de demande.</p> <p>Constat : le système de confinement des eaux d'incendie nécessite une réparation pour s'assurer d'un confinement efficace et sans risque de pollution.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra les justificatifs de la réparation du rail de maintien de la barrière de confinement des eaux incendie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant fait effectuer tous les ans, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, une mesure du débit rejeté des teneurs en acétone et composés organiques volatils visés à l'article 3.2.3 du présent arrêté. Un bilan des entrées et des sorties des solvants sur l'installation sera réalisé afin de vérifier la maîtrise, la réduction de la consommation et des émissions de solvants.</p> <p>En cas de dépassement constaté de l'émission de COV, la fréquence d'analyses pourra être réduite.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis les résultats des mesures de débit en acétone et COV, réalisées en octobre 2024. Les résultats des analyses présentent des valeurs supérieures aux VLE autorisées pour les COV.</p> <p>Dans ce cadre, l'exploitant indique que les prochaines analyses sont prévues en octobre 2025.</p> <p>Constat : les analyses des rejets atmosphériques en acétone et COV sont effectuées annuellement et n'ont pas été réalisées plus fréquemment suite à des résultats non conformes.</p> <p>Si les analyses prévues en octobre présentent de nouveau des valeurs non conformes, la fréquence des analyses devra être adaptée et des actions correctives seront à proposer et mettre en oeuvre pour respecter les valeurs limites d'émissions de gaz.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats des prochaines analyses des rejets atmosphériques en COV et acétone.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 16 : Estimation des émissions atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 3.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques et VLE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le flux de COV totaux rejetés en équivalent carbone est estimé à 1105 g/h soit 712 mg/Nm³. Le flux moyen d'acétone rejeté en équivalent carbone est estimé à 849 g/h soit 548 mg/Nm³. Le flux de COV totaux ne pourra pas excéder 2kg/h.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les résultats des analyses présentées présentent des valeurs supérieures à la valeur maximale autorisée pour les COV, à hauteur de 2,201 kg/h de moyenne. Sur les 3 essais présentés, 1 essai présentait des résultats bien supérieurs, pour une valeur de 2,968 kg/h de COV rejeté.</p> <p>Constat : les rejets en COV de la dernière analyse des émissions réalisées ne sont pas conformes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'exploitant transmettra les résultats des prochaines analyses de rejets en COV et acétone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, périodicité des mesures
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations, puis tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport des dernières mesures acoustiques réalisées, datant du 31 janvier 2025. Les mesures ont été réalisées les 20 et 21 janvier 2025. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : résultats de mesures acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 9.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, transmission des informations
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : L'exploitant a fait réaliser des mesures acoustiques les 20 et 21 janvier 2025, mais ne les a pas transmises à l'inspection. Constat : l'exploitant ne transmet pas les résultats des mesures acoustiques réalisées au préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les résultats des prochaines mesures acoustiques à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 mois

N° 19 : Valeurs limites émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, émergence
Prescription contrôlée : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) : - émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB(A) - émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 4 dB(A)
Constats : Le rapport des mesures acoustiques réalisées en janvier 2025, présente des valeurs d'émergence conformes à la réglementation et à son arrêté préfectoral pour la zone d'émergence réglementée la plus proche du site. Le rapport conclue que l'activité du site d'Agro-bio n'est pas perceptible du point de référence déterminé. Aucune tonalité marquée n'est repérée. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruits
Prescription contrôlée : Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : Niveau maximum admissible en limite de propriété : - PERIODE DIURNE allant de 7h à 22h,(sauf dimanches et jours fériés) : 70 dB(A) - PERIODE NOCTURNE allant de 22h à 7h,(ainsi que dimanches et jours fériés) : 60 Db(a)
Constats : Le rapport des mesures de bruits réalisées début 2025, présente des valeurs de niveau de bruits en limite de propriété conformes à la réglementation et à son arrêté préfectoral, sur les 4 points de référence déterminés. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : registre et déclaration déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 9.2.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Constats :

L'exploitant transmet les registres de suivi des différents flux (déchets dangereux / déchets non dangereux / SPAn). Les registres de suivi ne comprennent pas tous les flux, chaque registre traite un seul flux. Les registres transmis pour les déchets non dangereux en mélange (cartons, plastique...), n'indiquent pas les tonnages évacués ni les sites de traitement finaux et le code traitement : seuls le centre de tri et de conditionnement est indiqué avant le transfert vers le centre de traitement. Concernant les DASRI, le registre précise bien la destination finale mais pas le traitement et le code traitement appliqué. Le suivi des DIB est lacunaire : il ne comprend ni les tonnages produits et évacués, ni le code déchets, ni le code traitement ni la destination finale. Concernant l'acétone, le registre comprend les références des bordereaux d'évacuation, permettant de retrouver via trackdéchets les éléments d'informations.

Constat : les registres des flux de déchets non dangereux et des DASRI sont incomplets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra compléter ses registres pour permettre une traçabilité complète des déchets qu'il produit. Il transmettra les justificatifs utiles à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours

N° 22 : Traçabilité des déchets : BSD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R 541-45

Thème(s) : Risques chroniques, utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Constats :

L'exploitant utilise Trackdéchets pour la gestion et le suivi de ses déchets dangereux. Il travaille

<p>avec des prestataires utilisateurs de Trackdéchets pour les déchets dangereux qu'il produit. L'inspection contrôle par sondage un bordereau d'enlèvement de déchets de l'exploitant, issu de Trackdéchets : le BSD n°20250700-8M4EHMTTCR correspondant à de l'acétone usagé : le retrait de 2310 L d'acétone sale, en date du 10/07/2025 a été réalisé par le prestataire agréé de l'exploitant, qui assure également le traitement par régénération (code traitement : R2 bien indiqué sur le BSDD).</p> <p>Constat : pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 23 : Traitement des déchets non dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 5.1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Exutoires</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente les registres de suivi des déchets non dangereux. Par sondage, l'inspection demande à voir le BSD n°P75799/1 correspondant à des eaux lessiviellles. Ce déchets a été pris en charge par une entreprise Loirétaine spécialisée dans la gestion des eaux usées et eaux sales. Ces eaux lessiviellles ont été regroupées puis acheminées vers la station d'épuration des Prés Blancs à Châlette sur Loing.</p> <p>Constat : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>